

**ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU N°34
du 29 JUIL. 2022**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les zones de gestion
« Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn »**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022 DDT /SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°11 du 26 juillet 2022 établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- VU** les conclusions du comité ressource en eau du 28 juillet 2022.

Considérant que la recharge des nappes souterraines restent globalement à un niveau inférieur au niveau observé habituellement à cette saison ;

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte sur les zones de gestion « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » en application de l'arrêté cadre de la Moselle susvisé ; qu'en outre les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

Considérant que les conditions estivales observées et les vagues de chaleur observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau et qu'aucune précipitation significative n'est prévue par Météo France sur les prochains jours,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant l'appel à la batellerie lancée par Voies navigables de France le 08 juillet 2022 afin de regrouper les bateaux et d'allonger les temps de passage pour toutes les écluses sur la Moselle,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire,

Considérant des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour les zones de gestion « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » dans le département de la Moselle, sont nécessaires, en adéquation avec une situation d'ALERTE, pour prévenir une situation de pénurie qui pourrait apparaître dans les prochaines semaines si aucune mesure n'est décidée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'arrêté

Les zones de gestion « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn », situées dans le département de la Moselle, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022 DDT/SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 susvisé sont placées en situation d'alerte.

Article 2: Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Dans les communes figurant sur la carte en annexe 1 et citées en annexe 2 du présent arrêté les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte sont celles définies dans le tableau de l'article 3.

Elles sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, jusqu'au 28 août 2022.

Si la situation locale l'exige, le maire peut renforcer les dispositions du présent arrêté.

Article 3: Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plateformes imperméables ou d'un recyclage.

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) ou dans le cas de l'utilisation d'eau pluviale récupérée et stockée ou d'eau de recyclage.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est le niveau de situation observé sur le lieu de résidence du particulier qui est pris en considération, qui n'est pas nécessairement le même que le lieu de prélèvement de la ressource.

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif. Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.	X	X	X	X
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ¹	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ²	X	X	X	X
Prélèvement d'eau superficielle	Interdiction en amont des prises d'eau potable sauf pour les piscicultures hors plans d'eau.	X	X	X	X
Prélèvement d'eau souterraine	Interdiction en amont des prises d'eau potable sauf pour les piscicultures hors plans d'eau.	X		X	
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,...)	X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur.		X	X	
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile ³	X			
Lavages des voiries et des trottoirs, Nettoyage des terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Arrosage des massifs fleuris	Interdiction de 11 h à 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts publics ou privés	Interdiction de 11 h à 18 h sauf certaines plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris les jardins familiaux	Interdiction de 11 h à 18 h Arrosage automatique interdit	X	X	X	

¹ L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

² Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

³ En application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Abreuvement des animaux, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de réunir les critères suivant : - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations - accord des riverains des cours d'eau pour l'accès, - ne pas intervenir sur profil du cours d'eau, - signalement au service de la police de l'eau (DDT).				X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Interdiction				X
Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	Interdiction de 11 h à 18 h				X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019 – 2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		X	X	
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Interdiction de 11 h à 18 h		X	X	
Remplissage des piscines privées et des bains à remous (> 1 m³)	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité)	X			
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation	X			
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Limiter au strict nécessaire		X	X	
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation sous condition d'autorisation de l'ARS		X	X	

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.			X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	X	X	X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt et reprise du turbinage : • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.		X		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (sans APC)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		X	X	
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (APC)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		X	X	
Contrôle des bornes incendies	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service de la police de l'eau de la DDT.		X	X	

Article 4: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion du présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement. Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement

et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code précité (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amende).

Article 5: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau seront publiés sur le service numérique PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera transmis pour information aux membres du comité plénier, aux sous-préfets, aux maires et aux présidents d'intercommunalité.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français pour la biodiversité, et les maires des communes des zones de gestion « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **29 JUL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

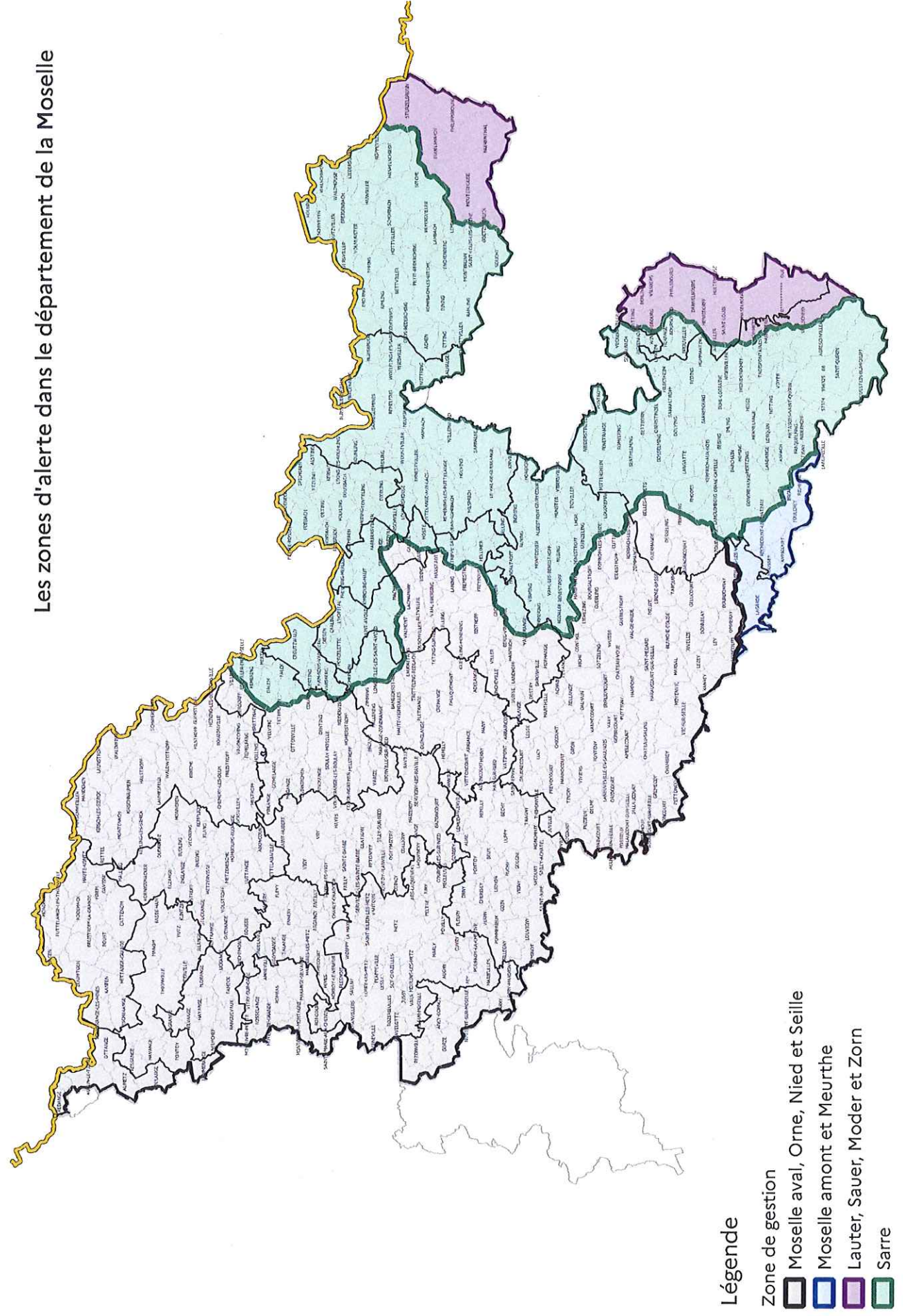

Olivier Delcayrou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Annexe 1 – Représentation cartographique des zones d'alerte



Annexe 2 : Liste des communes de la zone de gestion Sarre

Arrondissements : Forbach-Boulay (FB) ; Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S).

(FB) ALSTING [57013]	(FB) HOMBURG-HAUT [57332]	(S) EPPING [57195]	(S) ROHRBACH-LES-BITCHE [57589]
(FB) ALTRIPPE [57014]	(FB) HOPITAL [57336]	(S) ERCHING [57196]	(S) ROLBING [57590]
(FB) BAMBIDERSTROFF [57047]	(FB) HOSTE [57337]	(S) ERNESTVILLER [57197]	(S) ROPPEVILLER [57594]
(FB) BARST [57052]	(FB) KERBACH [57360]	(S) ETTING [57201]	(S) ROUHLING [57598]
(FB) BEHREN-LES-FORBACH [57058]	(FB) LACHAMBRE [57373]	(S) FRAUENBERG [57234]	(S) SAINT-JEAN-ROHRBACH [57615]
(FB) BENING-LES-SAINT-AVOLD [57061]	(FB) LANING [57384]	(S) GOETZENBRUCK [57250]	(S) SAINT-LOUIS-LES-BITCHE [57619]
(FB) BERIG-VINTRANGE [57063]	(FB) LAUDREFANG [57386]	(S) GROSLIEDERSTROFF [57260]	(S) SARRALBE [57628]
(FB) BERVILLER-EN-MOSELLE [57069]	(FB) LEYVILLER [57398]	(S) GROS-REDERCHING [57261]	(S) SARREGUEMINES [57631]
(FB) BETTING [57073]	(FB) LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD [57413]	(S) GRUNDVILLER [57263]	(S) SARREINSMING [57633]
(FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087]	(FB) MACHEREN [57428]	(S) GUEBENHOUSE [57264]	(S) SCHMITTVILLER [57636]
(FB) BISTROFF [57088]	(FB) MAXSTADT [57453]	(S) HAMBACH [57289]	(S) SCHORBACH [57639]
(FB) BOUCHEPORN [57095]	(FB) MERTEN [57460]	(S) HANVILLER [57294]	(S) SCHWEYEN [57641]
(FB) BOUSBACH [57101]	(FB) METZING [57466]	(S) HASPELSCHIEDT [57301]	(S) SIERSTHAL [57651]
(FB) CAPPEL [57122]	(FB) MORSBACH [57484]	(S) HAZEMBOURG [57308]	(S) SOUCHT [57658]
(FB) CARLING [57123]	(FB) NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR [57514]	(S) HILSPRICH [57325]	(S) VAL-DE-GUEBLANGE [57267]
(FB) COCHEREN [57144]	(FB) OBERVISSE [57519]	(S) HOLVING [57330]	(S) VOLMUNSTER [57732]
(FB) COUME [57154]	(FB) CETING [57521]	(S) HOTTVILLER [57338]	(S) WALDHOUSE [57738]
(FB) CREUTZWALD [57160]	(FB) PETITE-ROSSELLE [57537]	(S) HUNDLING [57340]	(S) WALSCHBRONN [57741]
(FB) DALEM [57165]	(FB) PETIT-TENQUIN [57536]	(S) IPPLING [57348]	(S) WIESVILLER [57745]
(FB) DIEBLING [57176]	(FB) PORCELETTE [57550]	(S) KALHAUSEN [57355]	(S) WILLERWALD [57746]
(FB) DIESEN [57765]	(FB) RACRANGE [57560]	(S) KAPPELKINGER [57357]	(S) WITTRING [57748]
(FB) DIFFEMBACH-LES-HELLIMER [57178]	(FB) REMERING [57570]	(S) KIRVILLER [57366]	(S) WÆLFING-LES-SARREGUEMINES [57750]
(FB) ERSTROFF [57198]	(FB) ROSBRUCK [57596]	(S) LAMBACH [57376]	(S) WOUSTVILLER [57752]
(FB) ETZLING [57202]	(FB) SAINT-AVOLD [57606]	(S) LEMBERG [57390]	(S) ZETTING [57760]
(FB) FALCK [57205]	(FB) SCHCENECK [57638]	(S) LENGELSHEIM [57393]	(SCS) ABRESCHVILLER [57003]
(FB) FAREBERSVILLER [57207]	(FB) SEINGBOUSE [57644]	(S) LIEDERSCHIEDT [57402]	(SCS) ALBESTROFF [57011]
(FB) FARSCHVILLER [57208]	(FB) SPICHEREN [57659]	(S) LIXING-LES-ROUHLING [57408]	(SCS) ARZVILLER [57033]
(FB) FOLKLING [57222]	(FB) STIRING-WENDEL [57660]	(S) LOUPERSHOUSE [57419]	(SCS) ASPACH [57034]
(FB) FOLSCHVILLER [57224]	(FB) TENTELING [57665]	(S) LOUTZVILLER [57421]	(SCS) AZOUDANGE [57044]
(FB) FORBACH [57227]	(FB) TETERCHEN [57667]	(S) MEISENTHAL [57456]	(SCS) BARCHAIN [57050]
(FB) FREMESTROFF [57237]	(FB) THEDING [57669]	(S) MONTBRONN [57477]	(SCS) BASSING [57053]
(FB) FREYBOUSE [57239]	(FB) TROMBORN [57681]	(S) MOUTERHOUSE [57489]	(SCS) BEBING [57056]
(FB) FREYMING-MERLEBACH [57240]	(FB) VALLERANGE [57687]	(S) NELLING [57497]	(SCS) BELLES-FORETS [57086]
(FB) GRENING [57258]	(FB) VALMONT [57690]	(S) NEUFGRANGE [57499]	(SCS) BENESTROFF [57060]
(FB) GROSTENQUIN [57262]	(FB) VALMONT [57690]	(S) NOUSSEVILLER-LES-BITCHE [57513]	(SCS) BERMERING [57065]
(FB) GUENVILLER [57271]	(FB) VARSBERG [57696]	(S) OBERGAILBACH [57517]	(SCS) BERTHELMING [57066]
(FB) GUERTING [57274]	(FB) VILLING [57720]	(S) ORMERSVILLER [57526]	(SCS) BETTBORN [57071]
(FB) HAM-SOUS-VARSBERG [57288]	(FB) ZIMMING [57762]	(S) PETIT-REDERCHING [57535]	(SCS) BICKENHOLTZ [57080]
(FB) HARGARTEN-AUX-MINES [57296]	(S) ACHEN [57006]	(S) PUTTELANGE-AUX-LACS [57556]	(SCS) BOURGALTROFF [57098]
(FB) HELLIMER [57311]	(S) BETTVILLER [57074]	(S) RAHLING [57561]	(SCS) BOURSCHEID [57100]
(FB) HENRIVILLE [57316]	(S) BINING [57083]	(S) REMELFING [57568]	
	(S) BITCHE [57089]	(S) REMERING-LES-PUTTELANGE [57571]	
	(S) BLIESBRUCK [57091]	(S) REYERSVILLER [57577]	
	(S) BLIES-EBERSING [57092]	(S) RICHELING [57581]	
	(S) BLIES-GUERSVILLER [57093]	(S) RIMLING [57584]	
	(S) BOUSSEVILLER [57103]		
	(S) BREIDENBACH [57108]		
	(S) ENCHENBERG [57192]		

(SCS) BROUDERDORFF [57113]	(SCS) HERANGE [57317]	(SCS) MITTERSHEIM [57469]	(SCS) SARRALTROFF [57629]
(SCS) BROUVILLER [57114]	(SCS) HERMELANGE [57318]	(SCS) MOLRING [57470]	(SCS) SARREBOURG [57630]
(SCS) BUHL-LORRAINE [57119]	(SCS) HERTZING [57320]	(SCS) MONTDIDIER [57478]	(SCS) SCHALBACH [57635]
(SCS) CONTHIL [57151]	(SCS) HESSE [57321]	(SCS) MUNSTER [57494]	(SCS) SCHNECKENBUSCH [57637]
(SCS) CUTTING [57161]	(SCS) HILBESHEIM [57324]	(SCS) NEBING [57496]	(SCS) TORCHEVILLE [57675]
(SCS) DIANE-CAPELLE [57175]	(SCS) HOMMARTING [57333]	(SCS) NEUFMOULINS [57500]	(SCS) TROISFONTAINES [57680]
(SCS) DOLVING [57180]	(SCS) HOMMERT [57334]	(SCS) NEUFVILLAGE [57501]	(SCS) TURQUESTEIN-BLANCRUPT [57682]
(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]	(SCS) HONSKIRCH [57335]	(SCS) NIDERHOFF [57504]	(SCS) VAHL-LES-BENESTROFF [57685]
(SCS) FENETRANGE [57210]	(SCS) IBIGNY [57342]	(SCS) NIDERVILLER [57505]	(SCS) VASPERVILLER [57697]
(SCS) FLEISHEIM [57216]	(SCS) IMLING [57344]	(SCS) NIEDERSTINZEL [57506]	(SCS) VECKERSVILLER [57703]
(SCS) FOULCREY [57229]	(SCS) INSMING [57346]	(SCS) NITTING [57509]	(SCS) VIBERSVILLER [57711]
(SCS) FRANCAITROFF [57232]	(SCS) INSVILLER [57347]	(SCS) OBERSTINZEL [57518]	(SCS) VIEUX-LIXHEIM [57713]
(SCS) FRAQUELFING [57233]	(SCS) KERPRICH-AUX-BOIS [57362]	(SCS) PLAINE-DE-WALSCH [57544]	(SCS) VIRMING [57723]
(SCS) FRIBOURG [57241]	(SCS) LAFRIMBOLLE [57374]	(SCS) POSTROFF [57551]	(SCS) VITTERSBOURG [57725]
(SCS) GIVRYCOURT [57248]	(SCS) LANDANGE [57377]	(SCS) RECHICOURT-LE-CHATEAU [57564]	(SCS) VOYER [57734]
(SCS) GONDREXANGE [57253]	(SCS) LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN [57380]	(SCS) REDING [57566]	(SCS) WALSCHEID [57742]
(SCS) GOSSELMING [57255]	(SCS) LANGATTE [57382]	(SCS) RENING [57573]	(SCS) WALTEMBOURG [57743]
(SCS) GUINZELING [57278]	(SCS) LANGUIMBERG [57383]	(SCS) RHODES [57579]	(SCS) WINTERSBOURG [57747]
(SCS) GUNTZVILLER [57280]	(SCS) LENING [57394]	(SCS) RICHEVAL [57583]	(SCS) XOUAXANGE [57756]
(SCS) HARREBERG [57298]	(SCS) LHOR [57410]	(SCS) RODALBE [57587]	(SCS) ZARBELING [57759]
(SCS) HARTZVILLER [57299]	(SCS) LIDREZING [57401]	(SCS) ROMELFING [57592]	(SCS) ZILLING [57761]
(SCS) HATTIGNY [57302]	(SCS) LIXHEIM [57407]	(SCS) RORBACH-LES-DIEUZE [57595]	
(SCS) HAUT-CLOCHER [57304]	(SCS) LORQUIN [57414]	(SCS) SAINT-GEORGES [57611]	
(SCS) HELLERING-LES-FENETRANGE [57310]	(SCS) LOSTROFF [57417]	(SCS) SAINT-JEAN-DE-BASSEL [57613]	
(SCS) HEMING [57314]	(SCS) LOUDREFING [57418]	(SCS) SAINT-JEAN-KOURTZERODE [57614]	
	(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]	(SCS) SAINT-QUIRIN [57623]	
	(SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]		
	(SCS) METAIRIES-SAINT-QUIRIN [57461]		
	(SCS) METTING [57462]		

Liste des communes de la zone de gestion Lauter, Sauer, Moder et Zorn

Arrondissement concerné : Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S).

(S) BAERENTHAL [57046]
(S) BITCHE [57089]
(S) EGUELSHARDT [57188]
(S) GOETZENBRUCK [57250]
(S) HASPELSCHIEDT [57301]
(S) LEMBERG [57390]
(S) MEISENTHAL [57456]
(S) MOUTERHOUSE [57489]
(S) PHILIPPSBOURG [57541]
(S) ROPPEVILLER [57594]
(S) SOUCHT [57658]
(S) STURZELBRONN [57661]
(SCS) ABRESCHVILLER [57003]
(SCS) ARZVILLER [57033]
(SCS) BERLING [57064]
(SCS) BOURSCHEID [57100]
(SCS) BROUVILLER [57114]
(SCS) DABO [57163]
(SCS) DANNE-ET-QUATRE-VENTS [57168]
(SCS) DANNELBOURG [57169]
(SCS) GARREBOURG [57244]
(SCS) GUNTZVILLER [57280]
(SCS) HANGVILLER [57291]
(SCS) HARREBERG [57298]
(SCS) HASELBOURG [57300]
(SCS) HENRIDORFF [57315]
(SCS) HOMMARTING [57333]
(SCS) HOMMERT [57334]
(SCS) HULTEHOUSE [57339]
(SCS) LUTZELBOURG [57427]
(SCS) METTING [57462]
(SCS) MITTELBRONN [57468]
(SCS) PHALSBOURG [57540]
(SCS) PLAINE-DE-WALSCH [57544]
(SCS) SAINT-JEAN-KOURTZERODE [57614]
(SCS) SAINT-LOUIS [57618]
(SCS) TROISFONTAINES [57680]
(SCS) VECKERSVILLER [57703]
(SCS) VESCHEIM [57709]
(SCS) VILSBERG [57721]
(SCS) WALSCHEID [57742]
(SCS) WALTEMBOURG [57743]
(SCS) WINTERSBOURG [57747]
(SCS) ZILLING [57761]

Annexe 3: Liste des acronymes

APC	Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation des ICPE
ARS	Agence régionale de santé
BSE	Bulletin de suivi d'étiage
CIVE	Cultures intermédiaires à vocation énergétique
DCE	Directive cadre européenne sur l'eau
DDT	Direction départementale des territoires
ERP	Établissements recevant du public
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature
SDAGE	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux